

Prévenir des dommages aux ouvrages

Un enjeu majeur pour GRDF et les collectivités

Les travaux tiers à proximité des ouvrages de distribution de gaz constituent encore une des principales causes d'endommagements. Ces incidents peuvent être responsables de risques gaz importants, de coupure gaz chez les clients raccordés au réseau et d'une importante émission de CO₂ dans l'atmosphère en cas de fuite.

Un engagement collectif

GRDF s'engage au quotidien pour **aider, accompagner et apporter des solutions concrètes** aux collectivités afin de mieux appréhender les risques lors des travaux publics, comme le stipule le contrat de concession signé entre GRDF et une collectivité. En tant que maître d'ouvrage ou responsable de voirie, les services communaux et GRDF, gestionnaire du réseau de distribution, ont une mission commune : **préserver la sécurité des personnes et des biens**.

C'est pourquoi depuis 2006, GRDF poursuit sa campagne nationale de prévention des dommages aux ouvrages en lien avec la Fédération Nationale des Travaux Publics. A ce jour, ce sont :

- **18 000** représentants des services communaux sensibilisés
- **56 000** salariés d'entreprises de travaux publics formés

Des actions de prévention partagées pour se protéger des risques

- Réaliser la Déclaration de Travaux (DT) obligatoire par le Maître d'Ouvrage : accès au site de déclaration, définition zone d'emprise travaux, investigation sur la zone de travaux des ouvrages présents...
- Faire la Déclaration d'intention de Commencement des Travaux (DICT) : procédé obligatoire pour commencer tout travaux afin de connaître l'emplacement des ouvrages dans le sol.
- Assurer le bon marquage au sol et celui des zones d'incertitudes : procédé essentiel à réaliser par le Maître d'ouvrage. En cas de doute, il est nécessaire de s'assurer que les **investigations complémentaires obligatoires** ont bien été réalisées et communiquées à GRDF. L'entreprise qui réalise les travaux a l'obligation de conserver les tracés toute la durée des travaux.
- Porter les équipements de protection individuels (EPI) : casque, gants, chaussures de sécurité, lunette, vêtements...
- Produire des cartographies détaillées pour les exploitants du réseau.
- Respecter la règle des 4 A : **Arrêter** le fonctionnement des engins ou matériels de chantier, **Alerte** les services secours et d'incendies, **Aménager** une zone de sécurité, **Accueillir** les secours.



François MAXANT
Conseiller Collectivités Territoriales Meuse
francois.maxant@grdf.fr
06 83 97 32 67